

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-542

Amendant le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension a adopté un règlement sur les permis et certificats sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les permis et certificats afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 11 octobre 2022;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 14 novembre 2022, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITION DÉCLARATOIRES

1. Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-542 amendant le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par le retrait de la mention « gîte touristique » à la définition « Auberge (gîte touristique) ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-542

Amendant le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire

4. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du libellé de la définition « Établissement hôtelier » par le libellé suivant :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tels que les hôtels, les motels, les auberges, les gîtes touristiques, etc. Ne comprend pas les terrains de camping, les résidences de tourisme ou les établissements de résidence principale.

5. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne ou à un groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

6. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement du libellé de la définition de « Résidence saisonnière » par le libellé suivant :

Habitation utilisée pour une durée saisonnière. Elle n'est pas habitée toute l'année et n'est pas la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant.

7. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Résidence principale :

Habitation où le propriétaire ou occupant demeure de façon habituelle, où sont centralisées les activités familiales et sociales et correspondant à l'adresse de résidence indiquée à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

8. L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Résidence de tourisme :

Établissement de location court séjour, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-542

Amendant le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire

9. L'article 4.4.1 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Les travaux et activités suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

10. L'article 4.4.1 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout au premier alinéa des paragraphes suivants :

l) la location court séjour en établissement de résidence principale;

m) la location court séjour en résidence de tourisme.

11. L'article 4.4.2.1 intitulé « Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention » est modifié par le remplacement au premier alinéa de « paragraphes a) à k) » par « paragraphes a) à m) ».

12. L'article 4.4.2.1 intitulé « Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

k) Dans le cas de location court séjour dans une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale :

i) une description textuelle, cartographique et visuelle permettant de valider le respect des dispositions réglementaires applicables;

ii) une preuve d'attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur.

13. L'article 5.4 intitulé « Certificat d'autorisation ou de non-contravention » est modifié par l'ajout de la ligne suivant au tableau du premier alinéa :

Pour une résidence de tourisme ou de la location court séjour dans un établissement de résidence principale	50 \$
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-542

Amendant le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346 afin de mieux encadrer la location court séjour sur le territoire

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

14. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible pouvant être contenue au règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (permis et certificats) numéro 2000-346.

15. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jacques Allard
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion	11 octobre 2022
Adoption du projet de règlement	11 octobre 2022
Assemblée de consultation publique	14 novembre 2022
Adoption du règlement	14 novembre 2022
Délivrance du certificat de conformité de la MRC	7 février 2023
Entrée en vigueur	7 février 2023
Publication dans un journal	20 mars 2023